

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012, du 26 avril 2012, du 24 mai 2012 ainsi que du 29 juin 2012
2. COM(2012)238 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
  - Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai de réaction expire le 3 septembre 2012)
3. 6315 Projet de loi
  - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
  - modifiant
    - \* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
    - \* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
    - \* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
    - \* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
    - \* la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
    - \* la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
  - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. Divers (Conférence interparlementaire à Bruxelles – 11.10.2012 / Demandes de mise à l'ordre du jour)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Meisch, M. Alex Body, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher,

M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Robert Weber

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Jean-Marie Reiff, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012, du 26 avril 2012, du 24 mai 2012 ainsi que du 29 juin 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. COM(2012)238 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur**

**- Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (le délai de réaction expire le 3 septembre 2012)**

Le représentant du Ministère explique la raison d'être de ce règlement proposé par la Commission européenne. Comme le Luxembourg, avec son système de signature digitale LuxTrust,<sup>1</sup> d'autres Etats membres disposent également de systèmes d'identification électronique. Afin de permettre des transactions électroniques transfrontalières de manière simple et d'un même niveau de sécurité avec lequel ces opérations peuvent être effectuées sur le territoire d'un même Etat membre, ces différents systèmes doivent devenir compatibles et se reconnaître mutuellement, tout en offrant un niveau de sécurité équivalent – ce qui est précisément le but de ce texte communautaire. La proposition prévoit donc une série de standards et de normes technologiques à respecter, sur une base volontaire, par les prestataires de services d'identification électronique transfrontalière au sein de l'Union européenne.

Du point de vue du Gouvernement cette initiative est à saluer. Les différents systèmes nationaux sont maintenus et les mesures prévues ne se heurtent pas au principe de proportionnalité. La subsidiarité n'est pas non plus en cause – qui d'autre que la Commission européenne devrait/pourrait organiser cette coopération/harmonisation entre 27 Etats membres ?

***Débat :***

---

<sup>1</sup> LuxTrust S.A., créée en novembre 2005, a pour objet la mise en œuvre d'applications permettant des transactions en ligne en toute sécurité en s'authentifiant de la manière la plus sûre afin d'éviter que son identité ne soit usurpée. Plusieurs solutions d'identification et de signature électronique sont proposées aux particuliers et aux entreprises (Smartcard, Token, Signing Stick, SMS, certificats SSL).

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Composition du capital de LuxTrust S.A.** Deux tiers du capital est détenu par l'Etat et la SNCI, l'autre tiers par des acteurs du secteur privé, issus notamment du secteur financier ;
- **Contrôle de la qualité** des services d'identification électronique proposés par des entreprises dans les différents Etats membres. Au Luxembourg, ce contrôle est effectué par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « ILNAS »). Ce contrôle a débuté par un audit initial méticuleux de la société LuxTrust. A l'heure actuelle, une « trusted list » lisible électroniquement de ces entreprises européennes existe déjà, mais de fortes différences dans le niveau de surveillance exercé par les différents Etats existent. Ces divergences sont un des défis qui, jusqu'à présent, se sont opposés à la mise en place d'un système d'authentification européen fiable. Le Luxembourg dispose du niveau le plus élevé de surveillance en ce domaine, de sorte que la Commission européenne elle-même recourt au système LuxTrust pour signer en ligne. Les experts d'ILNAS pour exercer ce contrôle sont mondialement reconnus. La reconnaissance de tels systèmes d'identification électronique a comme préalable l'existence d'une instance de contrôle sérieuse ;
- **Risque d'un nivellement vers le bas** de la qualité du contrôle. Il est confirmé que certains Etats membres ont tendance à plaider pour un niveau de surveillance moins exigeant.

#### **Conclusion :**

La commission parlementaire considère que la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elle appuie les représentants du Gouvernement dans leur volonté de défendre un niveau élevé de la qualité de la surveillance exercée par les Etats membres de ces systèmes d'identification offerts pour les transactions électroniques.

### **3. 6315 Projet de loi**

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
  - \* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
  - \* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
  - \* la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
  - \* la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
  - \* la loi du 27 mai 2010 relative aux machines, et
  - \* la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné rapporteur du projet de loi.

### - Présentation du projet de loi

Monsieur le Directeur de l'ILNAS est invité à présenter l'objet du projet de loi n°6315. De l'exposé qui suit, il y a lieu de retenir les points suivants :

- **Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008** relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Face à l'ampleur des amendements à apporter à la loi de 2008 ayant créé l'ILNAS et dans l'intérêt de la lisibilité du projet de loi, il a paru utile de rédiger une nouvelle loi. En effet, la structure même de l'Institut doit être adaptée afin qu'elle se conforme aux exigences de la norme internationale ISO/IEC 17011 : 2004 et au règlement (CE) n°765/2008. Ainsi, l'Institut sera restructuré en six départements dont le chef respectif devra prendre les décisions finales relevant du domaine de compétence de son département et non plus le directeur de l'ILNAS. Cette réorganisation vise à mieux garantir une prise de décision indépendante et impartiale de l'Institut ;
- **Nouvelles missions.** A noter notamment la création d'un Bureau de métrologie qui sera l'autorité centrale coordonnant la politique de métrologie et ses activités afférentes au Luxembourg. Par ailleurs, il est prévu d'accorder à l'Institut la possibilité de réaliser des études et des recherches scientifiques. La disposition afférente a été reprise de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.<sup>2</sup> Certains départements ont un besoin de recherche (métrologie, normalisation), ces départements pourront dorénavant solliciter des aides à la recherche ;
- **Renforcement de la surveillance du marché.** Actuellement, certaines missions de contrôle du marché sont encore exercées par différentes administrations publiques. Un aspect non négligeable du présent projet de loi est de centraliser ces missions sous le toit de l'ILNAS afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché par le regroupement de compétences technologiques jusqu'à présent éparpillées. Il s'agit également d'éliminer des compétences double en matière de surveillance du marché, nées au fur et à mesure de la transposition de directives communautaires. Ainsi, il arrive que tant l'ILNAS que l'ITM, par exemple, soient compétents pour le contrôle d'une même catégorie de produits ;
- **Nouveau département « Confiance numérique ».** Ce département résulte de la séparation des activités de certification et d'accréditation dans le domaine numérique, afin de satisfaire aux normes internationales y relatives. En effet, l'accréditation dans le domaine des signatures électroniques se confond en fait à une certification et il est difficilement défendable d'effectuer la certification comme son accréditation (audit) par un même département (actuellement l'OLAS – Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance). Cette séparation rend également compte des compétences différentes nécessaires ;
- **Possibilité de recourir à la sous-traitance.** Confronté, d'une part, aux moyens budgétaires limités de l'Etat et, d'autre part, à des missions et à un volume de travail croissant, la possibilité de recourir aux services d'entreprises privées dans la surveillance du marché a été inscrite au dispositif en projet. Ces entreprises devront

---

<sup>2</sup> Doc. parl. n°5972

satisfaire à certains critères (seront accréditées) et pourront décharger l'ILNAS dans certaines de ses missions de surveillance (contrôle des ascenseurs par exemple).

L'assistance est informée qu'un **amendement**, qui vise à insérer un point supplémentaire à l'article 12, paragraphe (4) du présent projet de loi, sera présenté par M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures dans un des prochains Conseils de Gouvernement. Ce paragraphe, qui énumère les matières où l'ILNAS assure la surveillance du marché, sera complété des « éléments sous pression transportables ». Il paraît, en effet, plus cohérent de transposer la disposition correspondante de la directive 2010/35/UE non pas dans le projet de loi n°6393 concernant les équipements sous pression transportables, actuellement examiné par la Commission du Développement durable, mais dans le projet de loi n°6315 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

### **Débat :**

- Il est confirmé que l'ILNAS dispose d'une **reconnaissance** mondiale officielle dans le domaine de l'accréditation et partant également les certificats des entreprises accréditées par ILNAS ;
- Pour exercer le contrôle de produits entrant au pays via l'**aéroport**, l'ILNAS coopère étroitement avec l'Administration des douanes et accises. Les douaniers sur place ont été formés par l'Institut. Dès que ces agents remarquent des produits suspects, ils en informent l'ILNAS qui envoie ses experts sur place. Pour la seule année en cours, 800 à 900 dossiers ont ainsi été ouverts. Ce contrôle s'exerce aussi sur les produits achetés via internet ;
- **L'autorisation de mise sur le marché** pour un produit accordée par un Etat membre vaut pour l'ensemble du marché de l'Union européenne ;
- Des **contrôles par échantillonnage** sont effectués dans les points de vente. Des produits suspects sont achetés et examinés en laboratoire. S'il s'avère qu'un de ces produits présente des risques, ce constat documenté est notifié à la Commission européenne qui en informe, via un système informatique, l'ensemble des autorités de contrôle des autres Etats membres. Ainsi, un retrait de l'autorisation de mise sur le marché peut s'effectuer rapidement ;
- L'ILNAS tente de compenser son manque de **personnel** par des coopérations étroites avec les autorités de surveillance des pays voisins, notamment avec l'Allemagne et en participant activement à des campagnes lancées par la Commission européenne pour surveiller spécifiquement certains segments du marché unique. Ces campagnes améliorent de manière vérifiable le niveau de qualité et de conformité aux normes des produits visés ;
- Même si, en 2008, la Chambre des Députés a su faire accepter par le Conseil d'Etat une disposition légale permettant la sanction par avertissement taxé, sa mise en œuvre pratique a échoué face aux exigences du Conseil d'Etat en termes de précision du règlement grand-ducal afférent, d'où la proposition de remplacer l'avertissement taxé par une **amende administrative** ;
- Il est confirmé que la nouvelle répartition des **compétences décisionnelles** risque de se heurter à l'opposition du Conseil d'Etat ;
- De manière générale, dans leurs avis, les **chambres professionnelles** accueillent favorablement le présent projet de loi.

### **Conclusion :**

La commission parlementaire procédera à l'examen article par article dès la publication de l'avis du Conseil d'Etat.

#### 4. Divers (Conférence interparlementaire à Bruxelles – 11.10.2012 / Demandes de mise à l'ordre du jour)

- Deux membres des groupes parlementaires de la majorité et deux de l'opposition sont autorisés à représenter la présente commission à la **réunion interparlementaire du 11 octobre 2012 à Bruxelles** au sujet de la nouvelle politique de cohésion de l'Union européenne pour la période de 2014 à 2020. Deux membres de la majorité signalent leur intérêt ;
- Trois **demandes de mise à l'ordre du jour** ont été introduites par le groupe parlementaire *déi gréng*. La réunion jointe avec la Commission du Travail et de l'Emploi au sujet de « *L'avancée des travaux dans le dossier de l'économie sociale et solidaire* » vient d'être organisée et aura lieu le jeudi matin 27 septembre 2012. Elle sera convoquée dès que l'heure exacte sera déterminée (9.00 ou 10.30 heures). La discussion, en présence de M. le Ministre, des *plans de restructuration d'ArcelorMittal* pour l'Europe, ne sera plus possible ce mois courant, compte tenu de l'agenda de M. le Ministre. Ce point sera porté à l'ordre du jour d'une des premières réunions de la rentrée.

La demande d'organiser une réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace au sujet du *rejet de l'accord ACTA* soulève, par contre, l'opposition de plusieurs membres de la commission. La position du Gouvernement exprimée lors de la première réunion jointe à ce sujet est brièvement rappelée<sup>3</sup>, afin de souligner qu'il serait plus approprié que l'appréciation par le Gouvernement de cette nouvelle situation soit demandée moyennant une question parlementaire. En conclusion, la commission invite le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* à suggérer à l'initiateur de cette demande de la formuler comme question parlementaire.

\* \* \*

La prochaine réunion est, provisoirement, fixée au jeudi 20 septembre 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry

---

<sup>3</sup> Voir procès-verbal de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> mars 2012